

Schéma d'avenir de la

viticulture
charentaise



Lettre d'information n° 4 / novembre 2009

**Organisation de la
campagne 2009/2010**



Comité Interprofessionnel
des Moûts et Vins
du bassin viticole des Charentes

Les décrets homologuant les cahiers des charges des AOC Pineau des Charentes et Cognac ont été respectivement signés les 18 et 21 septembre derniers. Pour l'identification géographique (IGP) du Vin de Pays Charentais, le cahier des charges est en cours de rédaction. L'écriture de ces documents est confiée aux organismes de défense et de gestion (ODG) composés de tous les opérateurs de chacune des filières.

Nous disposons dorénavant, certes avec un peu de retard, de presque tous les textes réglementaires nécessaires.

Leur mise en œuvre se traduit par de nouvelles obligations déclaratives que nous avons déjà évoquées et qui vous sont présentées dans cette quatrième lettre d'information.

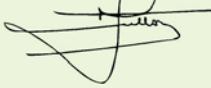
Ainsi à la traditionnelle déclaration de récolte (*dont le formulaire est inchangé par rapport à 2008*) s'ajoutent désormais :

- ▶ la déclaration d'identification (*page 4*) qui est obligatoire pour être habilité à produire sous AOC ou IGP ;
- ▶ la déclaration de revendication dont les formulaires (*nouveaux et existants*) vous sont présentés pages 5 et 6 ;
- ▶ la déclaration d'affectation. Toutefois, en 2009, la déclaration de récolte vaudra affectation et, ce n'est qu'à partir de 2010, qu'une déclaration spécifique sera obligatoire. Afin de vous y préparer dès maintenant le formulaire correspondant vous a été adressé dès cette année pour vous permettre de vous y familiariser.

Cette nouvelle lettre d'information vous présente également les règles relatives à la récolte 2009 (rendement, réserve climatique, dispositif grêle, prestations viniques...).

Demeurons ensemble tournés vers l'avenir. Avec la publication des cahiers des charges, le « Schéma d'avenir » se met en place peu à peu.

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
Martin GUTTON



Pour les professionnels
Philippe GUÉLIN



Les outils de la réforme

Dans le droit fil des évolutions réglementaires communautaires, la France a entrepris une profonde réforme qui vise tous les signes de qualité, en particulier les AOC.

Les trois clefs de cette réforme sont :

- **les ODG (Organismes de Défense et de Gestion)** : composés de tous les opérateurs ayant fait le choix de l'Appellation d'Origine, qui ont pour missions d'élaborer le cahier des charges de l'appellation, de participer à la protection du produit...

Pour le Cognac, il s'agit de l'ADG Cognac ; pour le Pineau des Charentes, le Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes et pour les Vins de Pays Charentais, le Syndicat des Producteurs et de Promotion de l'I.G.P. Vin de Pays Charentais (ODG).

- **le cahier des charges** : rédigé dans la continuité des décrets historiques et qui comprend toutes les conditions de production.
 - Pour le Pineau des Charentes : décret n° 2009-1132 du 18 septembre 2009 (JORF du 20/09/2009).
 - Pour le Cognac : décret n° 2009-1146 du 21 septembre 2009 (JORF du 24/09/2009).
 - Pour les IGP vin de pays : en cours de rédaction.

- **le plan de contrôle** : organise les mesures de suivi de l'AOC.

Pour le Pineau des Charentes, qui a choisi Qualisud comme organisme certificateur, ce nouveau dispositif remplace la procédure d'agrément.

Le Cognac a opté pour Certipaq et le Vin de Pays Charentais pour Qualisud.

Points particuliers de la campagne 2009/2010

- Obligations déclaratives de la campagne
- Cahiers des charges Cognac, Pineau des Charentes et Vin de Pays Charentais ⇨ points importants pour la récolte 2009
- Gestion de la réserve climatique pour le Cognac
- Dispositif grêle
- Prestations viniques
- Infos pour l'avenir

■ Rendements

	Rendement annuel	Possibilité de réserve	Destination des excédents éventuels
Cognac	8,12 hl AP ⁽¹⁾	oui (voir point sur réserve climatique)	destruction par livraison aux usages industriels
Pineau des Charentes	72 hl/ha de moûts	oui (voir point sur réserve de production)	destruction par livraison aux usages industriels
Vin de Pays charentais	80 + 20 ⁽²⁾ (blanc) 80 + 15 ⁽²⁾ (rouge / rosé)	non	sans objet
Vin de Pays de l'Atlantique	120 + 10 ⁽³⁾ (blanc, rouge et rosé)		
Autres Débouchés	limite physiologique de la vigne	non	sans objet

⁽¹⁾ Calculé par cru sur la superficie en production.

⁽²⁾ Bourbes et lies et non vin.

⁽³⁾ Bourbes et lies.

Déclaration de récolte 2009 (identique à celle de la récolte 2008)

2 parties

- Partie gauche : renseignements relatifs à l'exploitation
- Partie droite : renseignements relatifs à la récolte

Obligations déclaratives de la campagne

■ Déclaration d'identification

- obligatoire pour tous les opérateurs, pour être habilité à produire une AOC.

ADG COGNAC

Déclaration d'identification des opérateurs déjà connus, avant le 1^{er} juillet 2009, par un système déclaratif filé à l'ADG Cognac (obligation annuelle avant le 10 décembre pour les producteurs et le 4 décembre pour les autres opérateurs).

Document à remplir et à retourner à l'ADG COGNAC, avant le 4 décembre 2009.

N° d'identification unique par l'ADG Cognac : _____ Date de réception par l'ADG Cognac : _____

N° de l'appellation d'origine COGNAC
Les appellations de l'ADG Cognac en vigueur et les éventuelles mises à jour sont disponibles sur le site internet de l'ADG : www.adg-cognac.fr

Identité de l'opérateur
Nom de l'entreprise : _____
Nom, prénom et qualité du ou des responsables de l'entreprise : _____

N° de SIRET : _____ N° SIREN : _____ N° CVA : _____
Adresse de siège social : _____

N° téléphone : _____ N° fax : _____
Adresse e-mail : _____

Activités de l'opérateur (possibilité de cocher une ou plusieurs cases)
Toutes les activités sont dérivées à la production de Cognac.
 Viticulteur confiant à domicile Bouteilleur de vins à domicile Négoceur viticoleur
 Viticulteur confiant à l'export Bouteilleur de vins à l'export Négoceur
 Viticulteur livreur de vendanges habilités Bouteilleur de professions

ABRÉVIATIONS
11 Allée de Cognac aux Minimes, BP 17711, Cognac, France
Tél. 05 45 23 11 01, Fax 05 45 23 11 02

► Cognac :

- envoi début novembre pour retour le 4 décembre 2009.

ADG COGNAC

Document à retourner au
Service des producteurs
du Pineau des Charentes
112 Avenue Victor Hugo
17121 Cognac Cedex

DECLARATION D'IDENTIFICATION

Conformément à l'article L. 461-1 du code rural et de la pêche maritime, cette déclaration d'identification est obligatoire pour tout opérateur qui intervient dans les opérations de production de vins, d'élaboration, de mélange de Pineau des Charentes en vins ou de conditionnement de ce dernier.

Qui doit se déclarer ? (obligation de déclarer pour les producteurs de Pineau des Charentes)
- avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède la première récolte de vins.
- à compter du 10 décembre pour les autres opérateurs.

Le cahier des charges de l'ADG Pineau des Charentes en vigueur et les éventuelles mises à jour sont disponibles sur le site internet de l'ADG : www.adg-cognac.fr

RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur
Nom de l'entreprise : _____
N° SIRET : _____ N° SIREN : _____
Nom et prénom du responsable : _____ N° SIRET : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Tél : _____ Fax : _____
N° téléphone : _____ N° fax : _____
Adresse e-mail : _____

► Pineau des Charentes :

- envoi déjà effectué ;
- retour obligatoire avant le 10 décembre 2009.

Vin de Pays Charentais

Document à retourner au : Service des Producteurs et de Promotion des Vins de Pays Charentais
112 Allée du Champ de Mars
17121 COGNAC

DECLARATION D'IDENTIFICATION
Vin de Pays Charentais

Identité de l'opérateur
Nom et prénom du responsable : _____
N° SIRET : _____ N° SIREN : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Tél : _____ Fax : _____
N° téléphone : _____ N° fax : _____
Adresse e-mail : _____

Caractéristiques de l'opérateur (cocher une ou plusieurs cases)
 Producteur de vins
 Viticulteur confiant à domicile
 Viticulteur confiant à l'export
 Négoceur viticoleur
 Bouteilleur de vins à domicile
 Bouteilleur de vins à l'export
 Négoceur
 Viticulteur livreur de vendanges habilités
 Bouteilleur de professions

Document à joindre pour les producteurs de vins : Fiche CV

Je m'engage à :
 respecter les conditions de production liées par le cahier des charges
 utiliser les appellations et les dénominations contrôlées par les services de contrôle ou d'information
 respecter les règles des conditions de production
 respecter les règles de la lutte des opérations viticoles
 respecter l'ADG respectant pour l'ADG Vin de Pays Charentais, les conditions de production me concernant et affectées mes vins

Plus les informations et données transmises à l'organisme de contrôle agréé.

Je m'engage à :
 me soumettre aux contrôles en vue de garantir les vins à produire (à la récolte)
 m'adresser aux services de contrôle agréés pour garantir les vins à produire (à la récolte)

Fait le : _____

► Vin de Pays Charentais :

- document en cours de préparation

ADG COGNAC

Document à retourner au : Service des Producteurs et de Promotion des Vins de Pays Charentais
112 Allée du Champ de Mars
17121 COGNAC

DECLARATION D'ELABORATION
Pineau des Charentes

Identité de l'opérateur
Nom et prénom du responsable : _____
N° SIRET : _____ N° SIREN : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Tél : _____ Fax : _____
N° téléphone : _____ N° fax : _____
Adresse e-mail : _____

Caractéristiques de l'opérateur (cocher une ou plusieurs cases)
 Producteur de vins
 Viticulteur confiant à domicile
 Viticulteur confiant à l'export
 Négoceur viticoleur
 Bouteilleur de vins à domicile
 Bouteilleur de vins à l'export
 Négoceur
 Viticulteur livreur de vendanges habilités
 Bouteilleur de professions

Je m'engage à :
 respecter les conditions de production liées par le cahier des charges
 utiliser les appellations et les dénominations contrôlées par les services de contrôle ou d'information
 respecter les règles des conditions de production
 respecter les règles de la lutte des opérations viticoles
 respecter l'ADG respectant pour l'ADG Pineau des Charentes, les conditions de production me concernant et affectées mes vins

Plus les informations et données transmises à l'organisme de contrôle agréé.

Je m'engage à :
 me soumettre aux contrôles en vue de garantir les vins à produire (à la récolte)
 m'adresser aux services de contrôle agréés pour garantir les vins à produire (à la récolte)

Fait le : _____

■ Déclaration annuelle d'affectation

- Envoi effectué à titre d'information pour la récolte 2009. Ne sera à remplir et à renvoyer que pour la récolte 2010.

■ Déclaration d'élaboration de Pineau des Charentes

- à établir après le dernier mutage et à renvoyer avant le 10 décembre aux services locaux des Douanes.

■ Déclaration de revendication Cognac

- pour tous viticulteurs :
 - ▶ à déposer au plus tard le 31 mars 2010.

Comptabilité matières des produits vitivinicoles à la propriété

Nouveauté

Document communiqué au BNIC - A déposer avant le 31 mars 2010

1) Répartition de récolte

Destination	Volume	Alcool pur
• Cuvée Cognac		
• Cuvée Réserve Climatologique		
• Cuvée Vins de France		
• Cuvée Autres Dénominations		
• Autres ventes		

2) Justification des envois

Date	Nom	Cognac		Total
		Volume	Alcool pur	

3) Répartition des vins mis en œuvre au titre de l'AOC Cognac hors réserve climatologique

Destination	Volume	Alcool pur
• Cuvée Cognac		
• Cuvée Réserve Climatologique		
• Cuvée Vins de France		
• Cuvée Autres Dénominations		
• Autres ventes		

4) Entrées et sorties de la réserve climatologique individuelle par cru et revendication de Cognac sorti pour la campagne en cours

Cru	Entrées au 1/1/2010		Sorties Réserve 2009		Stock au 31/03/2010	
	Volume	Alcool pur	Volume	Alcool pur	Volume	Alcool pur



- pour les bouilleurs de cru à domicile :
 - ▶ à déposer à la fin de la distillation.

Après-travaux de distillation Bouilleurs de cru - distillation à domicile

valant déclaration d'entrée et de sortie de la réserve climatologique individuelle

Document communiqué au BNIC - A déposer avant le 31 mars 2010

Campagne 2009 / 2010

1) Recensement des vins blancs Cognac

Cru	Volume		Alcool pur	
	H	L	H	L

2) Réserve climatologique individuelle

Stock début (1)	
Entrée campagne en cours (2)	
Sortie campagne en cours (3)	
Stock fin (4) = (1) + (2) - (3)	

3) Stockage de la réserve climatologique

Cru	Volume		Alcool pur	
	H	L	H	L

4) Entrées et sorties de la réserve climatologique individuelle par cru et revendication de Cognac sorti pour la campagne en cours

Cru	Entrées au 1/1/2010		Sorties Réserve 2009		Stock au 31/03/2010	
	Volume	Alcool pur	Volume	Alcool pur	Volume	Alcool pur

Déclaration de revendication en AOC Cognac pour les volumes vins distillés à façon

et valant déclaration d'entrée et de sortie de la réserve climatologique individuelle

Document communiqué au BNIC - A déposer avant le 31 juillet 2010

Campagne 2009 / 2010

Nouveauté

1) Recensement des vins blancs Cognac

Cru	Volume		Alcool pur	
	H	L	H	L

2) Réserve climatologique individuelle

Stock début (1)	
Entrée campagne en cours (2)	
Sortie campagne en cours (3)	
Stock fin (4) = (1) + (2) - (3)	

3) Stockage de la réserve climatologique

Cru	Volume		Alcool pur	
	H	L	H	L

4) Entrées et sorties de la réserve climatologique individuelle par cru et revendication de Cognac sorti pour la campagne en cours

Cru	Entrées au 1/1/2010		Sorties Réserve 2009		Stock au 31/03/2010	
	Volume	Alcool pur	Volume	Alcool pur	Volume	Alcool pur

- pour les bouilleurs de cru à façon :
 - ▶ à déposer au plus tard le 31 juillet 2010.



- La comptabilité matières vins et l'avant-travaux de distillation sont à retirer auprès du Centre de la Viticulture et du Cognac.
- L'après-travaux de distillation et la déclaration de revendication seront envoyés directement aux opérateurs.

NB : si vous êtes nouvel opérateur, adressez-vous au CVC ou au BNIC pour obtenir ces documents.

Document n° 2009-0013

SPÉCIALITÉ DES PRODUCTEURS DE PINEAU DES CHARENTES
PRODUCEUR COOP
 12121 COTÉ BÉGIN
 16121 COGNAC CHARENTAIS

DECLARATION DE REVENDICATION

PINEAU DES CHARENTES

Suite à la réception de la demande d'apurement, il est prévu par le cahier des charges de l'Appellation, qu'avant toute commercialisation, les volumes de vins de liqueur seraient obligatoirement objets d'une déclaration de revendication.

Cette déclaration ne peut être établie qu'à l'issue de la période d'attente minimum prévue pour toute exploitation d'alambic. C'est-à-dire 12 mois consécutifs, à compter du 1^{er} janvier de l'année (de l'année N+1 à l'année N+2). Elle doit être établie 30 jours avant le début de la campagne d'expédition.

Attention : Les produits ne peuvent circuler après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'entrée en compte de la déclaration.

Ancien certificat en attente ou non sera remis à l'issue de ces 30 jours (sauf en cas de contrôle) ; le cas de vos volumes commercialisables sera révisé sur la base de votre comptabilité tenante de droit (CDR).

Cette déclaration induit un changement de statut pour votre Pineau des Charentes. Les volumes ayant un statut « revendiqué » pourront être soumis à un contrôle externe alternatif par l'INAO jusqu'à leur commercialisation.

Si vous êtes un producteur individuel, vous devez assurer de leur conformité analytique et organoleptique auprès de votre organisme avant leur commercialisation.

Un bulletin d'analyse (analyse COFRAC : TAV, AV, alcool, SO2 total) de moins de 3 mois doit être obligatoirement joint à cette déclaration pour chaque lot que vous revendiquez. Votre déclaration ne pourra pas être prise en compte sans cette formalité.

VOS COORDONNÉES

Raison sociale de l'entreprise : _____
 Nom, prénom du responsable : _____
 Adresse : _____
 CP : _____ Commune : _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 Lieu de stockage des marchandises revendiquées : _____

Votre laboratoire agréé COFRAC :
 UFR Agr. et Cognac, Université Pierre et Marie Curie - IMBAG - 17800 Marennes - 17800 Marennes - 17800 Marennes - 17800 Marennes - 17800 Marennes

Fait à _____ le _____
 _____ Signature : _____

Pineau des Charentes

- elle remplace la demande d'agrément.
- à établir avant toute commercialisation et à adresser au Syndicat des Producteurs.

Vin de Pays Charentais Date de registration en IGP : 14/10/2009

Document à transmettre au : **Syndicat des Producteurs et de Promotion du Vin de Pays Charentais**
 25 Allée du Commerce de Meris
 BP 18
 17910 COGNAC

Assez le : **21 décembre 2009**

ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR
 Vin de Pays Charentais

Identité opérateur : _____
 Nom et/ou raison sociale : _____
 Adresse : _____
 CP : _____ Commune : _____
 M : _____ N° installation COC : _____ N° GREP : _____

Je reconnais avoir pris connaissance du cahier des charges et du plan de contrôle du IGP.

Je m'engage à :

- respecter les conditions de production définies par le cahier des charges
- informer les autorités et me soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou d'inspection
- apporter les frais liés aux contrôles surcomptés
- accepter de signer sur les étiquettes des opérations validées
- informer COC, reconnu par l'IGP-Vin de Pays Charentais, de toute modification me concernant ou affectant mes conditions de production, celle-ci informant les services responsables à l'organisme de contrôle agréé.

Je certifie que les informations renseignées ci-dessus sont exactes.

Fait à : _____ Signature : _____

Tel : 05 45 51 60 10 / 05 45 51 60 04 - Fax : 05 45 51 60 21 - E-mail : cofrac@cofrac.fr
 www.cofrac.fr / www.vin-pays-charentais.com

Vin de Pays Charentais Vin de Pays de l'Atlantique

- se rapprocher du Syndicat des Producteurs et de Promotion du Vin de Pays Charentais.

Principaux points des cahiers des charges

Cognac

- Superficies en production**
 - Toutes les plantations de vignes effectuées avant le 31 juillet 2008.
 - Rendement annuel**
 - Pour 2009 : 8,12 hl/AP
- Se calcule :
- par cru ;
 - en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en œuvre.

Critères analytiques du vin au moment de la charge de l'alambic

- TAV minimum : 7 % vol
- TAV maximum : 12 % vol
- Acidité volatile : $\leq 0,6$ g/l H_2SO_4

Distillation

- TAV maximum de l'eau-de-vie : 72,4 % vol à 20°C (dans le récipient journalier des eaux-de-vie).
- Changement de cru :
 - utilisation de 30 % maxi capacité charge de la distillerie pour dernière bonne chauffe du cru en cours ;
 - dilution des flegmes dans le cru suivant à hauteur de 8 % volume au maximum de la charge ;
 - inscription dans le registre de distillation.

Pineau des Charentes

■ Parcelles en production

- Parcelles identifiées auprès de l'INAO et ayant produit des moûts à Pineau au cours des 5 dernières récoltes.

■ Origine du Cognac de mutage

- Origine de l'exploitation exclusivement. Retour à l'identique en cas de distillation à façon.

■ Critères analytiques lors de l'élaboration

- Moûts : sucres > 170 g/l au moment du mutage.
- Pineau : TAV de 16 à 22 % vol en fin d'élaboration.

■ Élevage

- Blancs : 18 mois dont 12 en récipients de bois de chêne.
- Rosés/Rouges : 12 mois dont 8 en récipients de bois de chêne.



Vin de Pays Charentais

Le Vin de Pays Charentais est devenu IGP au 1^{er} août 2009.

- ▶ pas de changement dans les conditions de production sauf en matière de revendication et d'étiquetage de l'IGP en vin de cépage.

■ Revendication

- L'IGP Vin de Pays Charentais avec un (ou des) nom(s) de cépages doit être revendiquée obligatoirement sur la déclaration de récolte.
- Revendication noms cépages : à condition qu'au moins 85 % des raisins utilisés soient issus de ce cépage.
- Revendication multi cépages : à condition que le produit soit issu à 100 % de ces cépages. Ils doivent être inscrits par ordre décroissant de présence et aucun d'entre eux ne peut représenter moins de 20 % de l'assemblage.

■ Étiquetage

- Seuls les vins issus des cépages suivants peuvent bénéficier de la mention du ou des cépages sur leur étiquetage :
 - ▶ cépages blancs : chardonnay, chenin B, colombar, sauvignon blanc, sauvignon gris, sémillon blanc ;
 - ▶ cépages noirs : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, gamay N, merlot N, pinot N.



• *Bien que d'autres cépages soient autorisés pour produire l'IGP Vin de Pays Charentais, leur mention ne peut apparaître sur l'étiquetage.*

Vin de Pays de l'Atlantique

- Le Vin de Pays de l'Atlantique est devenu IGP au 1^{er} août 2009.
 - ▶ s'adresser au Syndicat des Producteurs et de Promotion du Vin de Pays Charentais.

Autres débouchés

- Concerne les vins sans indication géographique et les autres produits vitivinicoles (jus de raisins ...).
 - Procédure concernant la mention du cépage et du millésime dans l'étiquetage des vins sans IG : s'adresser à FranceAgriMer.
 - Rendement : limite physiologique de la vigne.

Gestion de la réserve climatique individuelle pour le Cognac

■ Principes

- Personnes concernées : les opérateurs souscrivant une déclaration de récolte Vins Blancs Cognac.
- Volume concerné : 5 hl AP/ha maximum en cumulé, produit au-delà du rendement annuel autorisé pour l'AOC (8,12 hl AP/ha pour 2009).
- Calculé par cru sur la superficie vins blancs aptes à la production de Cognac déclarée sur la déclaration de récolte.

■ Calcul

- Après avoir déterminé la production totale annuelle d'eaux-de-vie.
 - Par cru, en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en œuvre.
 - En appliquant les taux de perte à la distillation suivants :
 - ▶ pour les bouilleurs de cru distillant à domicile : taux constaté ;
 - ▶ pour les bouilleurs de cru distillant à façon : taux constaté ou taux forfaitaire de 1,5 % ;
 - ▶ pour les bouilleurs de cru distillant à domicile et à façon : taux déterminé au prorata des volumes distillés selon chacun des modes de distillation.

■ Généralités

- Comptabilisation des eaux-de-vie produites en compte 00 et par cru.
- Stockage dans l'aire délimitée dans des contenants en matériau en INOX 316 ou 316 L. épalés selon les dispositions de la circulaire DGDDI du 22/08/2008.
- Aucune transaction commerciale possible sur les quantités mises en réserve autres que les sorties visées page 9.

■ Sortie de la réserve climatique

- Principe :
 - ▶ en cas de déficit de récolte : quantités sorties de la réserve + quantités produites \leq rendement annuel autorisé pour l'AOC.
- Exceptions :
 - ▶ cession totale de l'exploitation ou liquidation
⇒ commercialisation de la totalité de la réserve en compte 00, au cours des 4 exercices comptables suivant la cession ;
 - ▶ cession partielle de l'exploitation
⇒ commercialisation de la réserve au prorata des hectares cédés en compte 00, au cours des 4 exercices comptables suivant la cession.



En cas de reprise de l'exploitation par un ayant droit : reprise de la réserve par le nouvel exploitant.

- Modalité :
 - ▶ solliciter une autorisation préalable auprès du BNIC dans tous les cas.

■ Modalités pratiques sur le suivi de la réserve climatique

- Inscription de tous les mouvements relatifs à la réserve dans une comptabilité matières spéciale « réserve ».
- Reprise de tous les mouvements relatifs à la réserve, en entrée ou en sortie, dans la DRM avec la mention « eau-de-vie en attente de revendication Cognac de réserve climatique ».
- Reprise dans l'inventaire physique annuel, par chai, du détail des quantités mises en réserve.
- Pertes et manquants annuels au stockage : 1,5 %.

■ Non-respect des règles de la réserve

- Perte du bénéfice de la réserve pour les 5 récoltes suivantes au minimum.
- Perte de l'AOC pour les volumes concernés et envoi pour destruction aux usages industriels.

Réserve de production pour le Pineau des Charentes

- La réserve de la récolte 2009 porte sur les volumes de Pineau des Charentes élaborés à partir de moûts récoltés au-delà de 58 hl/ha et dans la limite de 72 hl/ha.
- Ne s'applique pas aux opérateurs dont la production totale de Pineau des Charentes est inférieure à 30 hl.
- Pour les modalités pratiques, se rapprocher du Comité National du Pineau des Charentes.

Dispositif grêle

■ Cadre général

- Arrêtés préfectoraux :
 - département de la Charente : 1/07/2009 et 17/08/2009 ;
 - département de la Charente-Maritime : 3/08/2009.
- Accord du Comité National de l'INAO du 10/09/2009 :
 - autorisation pour les viticulteurs de pouvoir céder, dans le cadre de la réserve climatique individuelle, des vendanges fraîches ou des moûts aux viticulteurs sinistrés dans la limite de 13,12 hl AP.
 - Circulaire de mise en œuvre et de suivi par l'INAO.

■ Conditions de mise en œuvre pour le vendeur

- Faire une demande individuelle de mise à disposition de volume supplémentaire, auprès des services de l'INAO.
 - Déposer cette demande 5 jours avant la mise en circulation des moûts ou vendanges fraîches.
 - Calculer le dépassement de rendement (5 hl AP*/ha maximum) :
 - par cru ;
 - en incluant éventuellement la réserve climatique constituée au titre de la récolte 2008 et celle qui sera produite au titre de la récolte 2009.
 - Indiquer sur la déclaration de récolte, sur une ligne à part, les volumes vendus en précisant le nom et le n° CVI du ou des viticulteurs acheteurs.
 - Établir un DSA, validé à la Recette Locale, pour la circulation des produits.

* application d'un TAV forfaitaire de 10 % pour calculer l'alcool pur.



- *Si annulation de la vente : le dépassement de rendement ne peut être destiné qu'à :*
 - *la constitution de la propre réserve climatique du vendeur dans la limite de 5 hl AP/ha cumulé, ou ;*
 - *la destruction.*

■ Conditions de mise en œuvre pour l'acheteur

- Être viticulteur (les caves coopératives ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif).
- Avoir des parcelles de vignes dans la zone sinistrée délimitée dans les arrêtés préfectoraux.
- Avoir subi des pertes supérieures à 30 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des 5 dernières campagnes.

- Faire une demande d'autorisation d'achat de vendanges fraîches ou de moûts auprès des services des Douanes.
- Indiquer sur la déclaration de récolte, sur une ligne à part, les volumes achetés en précisant la date et le n° de l'autorisation d'achat de l'Administration ainsi que le n° CVI du ou des viticulteurs vendeurs.

Prestations viniques

■ Cadre général

- Cadre juridique
 - ▶ Arrêté du 16/02/2009 modifié par l'arrêté du 6/04/2009.
- Principe général
 - ▶ Obligation de livrer à la distillation **la totalité des sous-produits** de la vinification (marcs, lies et bourbes).
 - ▶ marcs : tous les produits sont concernés (vins, moûts, Pineau des Charentes, ...).
 - ▶ lies : seulement les produits vinifiés sont concernés.
- Taux
 - ▶ Vinification directe : 10 %
 - ▶ Vinification de moûts : 5 %
- Taux alcoométrique volumique forfaitaire
 - ▶ 9 % (zone CI).

■ Par produit

- Pour le Cognac
 - ▶ concernant les lies :
 - ▶ possibilité de les prendre au-delà du rendement annuel ;
 - ▶ exception de livraison : pour les lies effectivement distillées. À défaut de distillation, elles doivent être livrées.
- Pour les autres débouchés et les vins de pays :
 - ▶ obligation de livrer au taux maximum (90 cl AP par hl volume) pour les volumes vinifiés.

■ Concernant les marcs

- Pour la récolte 2009, pas d'autorisation générale de retrait sous contrôle (épandage).
- Possibilité de faire une demande de retrait sous contrôle individuelle à FranceAgriMer en justifiant soit du caractère disproportionné du coût de la collecte, soit de l'absence de collecte dans la zone considérée



• Les marcs doivent rester sur l'exploitation dans l'attente de la réponse de FranceAgriMer.

Le non-respect de l'obligation générale de livraison des prestations viniques est sanctionné par une amende et peut entraîner le remboursement de certaines aides soumises à la conditionnalité (restructuration ...).

www.schemadavenir.fr

Infos pour l'avenir

Les prochaines lettres d'information porteront sur les points suivants :

■ Plans de contrôle

- Les ODG sont tenus de choisir un organisme de contrôle qui doit établir un plan de contrôle destiné à assurer le suivi de l'AOC concernée.
- Le plan de contrôle de l'AOC Pineau des Charentes est approuvé : celui de l'AOC Cognac est en cours de validation. Quant aux IGP Vin de Pays, elles seront contrôlées selon un plan de contrôle type.

■ Déclaration d'affectation annuelle 2010

- Cette déclaration sera à déposer au plus tard le 1^{er} juillet 2010. Elle sera adressée à tous les viticulteurs concernés fin mai 2010.

Pour tout renseignement complémentaire
www.schemadavenir.fr

Ce document a été élaboré par un
Comité de Pilotage et un groupe
de travail composés de :

- DRAAF : MM. GUTTON, DUPEUBLE, SOULARD
- DDAF Charente : M. FAVRICHON, Mme CHAT-LOCUSSOL
- DDAF Charente-Maritime : M. ALLIMANT
- DRDDI : Mme DEHARBE
- FranceAgriMer : M. LIZÉE
- INAO Cognac : Mme GUILLARD
- BNIC (Cognac) : MM. GUIONNET, de LARQUIER, LAURICHESSE, VÉRAL, PHILIPPE, VASSOR, Mme BRETAGNE
- CNPC (Pineau des Charentes) : MM. de LARQUIER, BAILLIF, Mme FLOCH
- CIMVC (Moûts et Vins) : MM. POGLIANI, GUÉLIN, LATREUILLE, Mme QUÉRÉ-JÉLINEAU
- Chambre Agriculture Charente : M. LEBRET
- Chambre Agriculture Charente-Maritime : M. SERVANT
- Syndicats professionnels : MM. ARCHAMBAUD, BEAUBIAC, HAUSELMANN, Melle TISSEIRE

CRÉDITS PHOTOS

© BNIC - Agence DDH Conseil - Stéphane Charbeau - Gérard Martron